

Trois-Rivières, le 20 juillet 2026

TRANSMIS PAR COURRIEL

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, Bureau 400
Québec (Qc) G1V 5C1
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Monsieur,

Cloutier Groupe Financier est un important agent général au Québec et compte plus de 800 conseillers actifs distribuant les produits financiers de la majorité des assureurs canadiens.

Nous souhaitons remercier l'Autorité des marchés financiers (AMF) de nous donner l'opportunité de commenter l'important projet entourant les règles de gouvernance des différents assujettis à la Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF) et les fonctions du dirigeant responsable.

Les intentions du projet sont tout à fait louables et nous espérons que nos commentaires pourront amener des réflexions et des conclusions positives autant pour les consommateurs que pour notre industrie.

Reconnaissance des agents généraux

Nous comprenons que le projet de règlement ne prévoit pas la reconnaissance du statut d'agent général par la création d'une nouvelle catégorie d'inscription. Nous reconnaissons également que l'AMF doit composer avec le cadre légal actuel et que la création d'une telle catégorie ne relève pas de sa juridiction.

Cela étant dit, nous privilégions fortement la mise en place d'une catégorie d'inscription distincte applicable aux agents généraux, assortie de responsabilités claires et bien définies. Une telle approche permettrait d'assurer une plus grande cohérence dans les pratiques de distribution, de mieux encadrer les responsabilités déjà assumées par les

agents généraux et de favoriser une saine concurrence entre les différents acteurs du marché.

Nous tenons également à souligner que le réseau des agents généraux est déjà bien établi et structuré. Par ailleurs, une part importante des agents généraux exploite déjà un courtier en épargne collective et/ou un courtier en placement, ce qui leur permet de disposer d'infrastructures, de mécanismes de supervision et d'expertises en conformité qu'ils sont en mesure d'étendre efficacement au secteur de l'assurance de personnes.

À l'inverse, dans un contexte où le statut d'agent général n'est pas formellement reconnu et où les fonctions de conformité peuvent être offertes par divers tiers, il existe un risque de voir émerger un environnement hétérogène composé d'entités aux profils et aux niveaux d'encadrement très variables.

Nous croyons qu'un encadrement plus structuré contribuerait à maintenir un niveau élevé de rigueur et de professionnalisme dans l'offre de services liés à la conformité, tout en favorisant un écosystème de distribution stable et efficace au bénéfice des consommateurs.

Travail à l'extérieur du Canada

Nous comprenons que l'AMF propose de limiter à trois mois la période durant laquelle une personne inscrite peut exercer ses activités à partir de l'extérieur du Canada. Nous croyons toutefois qu'une limite de six mois serait plus appropriée.

Une telle approche permettrait de mieux s'arrimer aux règles généralement applicables aux citoyens canadiens, qui peuvent s'absenter jusqu'à 180 jours sans incidence sur leur statut. Cette harmonisation nous apparaît souhaitable afin d'éviter la création d'écarts normatifs difficiles à justifier.

Par ailleurs, nous ne voyons pas en quoi le passage de trois à six mois soulèverait des enjeux additionnels en matière de protection du public. Les obligations réglementaires demeurent les mêmes, et les outils actuels permettent une supervision efficace, indépendamment du lieu d'exercice des activités.

En conséquence, nous recommandons de porter cette limite à six mois.

Vérification diligente des tiers

Nous sommes en accord avec le principe général voulant que les inscrits exercent une vérification diligente à l'égard des tiers avec lesquels ils font affaires. Nous comprenons également que la définition retenue est volontairement large et inclut toute entité avec

laquelle une relation d'affaires est établie pour la fourniture de biens ou de services, à l'exception des clients et des relations d'emploi.

Cela étant dit, nous croyons qu'il serait souhaitable de mieux circonscrire l'étendue de la vérification diligente attendue. En pratique, les cabinets et les représentants autonomes concluent des ententes avec un nombre important de tiers pour divers besoins opérationnels, notamment en matière de services juridiques, fiscaux, de gestion des ressources humaines, de cybersécurité ou encore de gestion des technologies de l'information pour n'en nommer que quelques-uns, sans parler des tiers à qui ils pourraient déléguer certaines fonctions relevant du dirigeant responsable. L'exigence d'une vérification diligente « en continu » et potentiellement approfondie pour chacun de ces tiers risque d'entraîner un fardeau administratif significatif, difficilement proportionné à la nature des risques réellement encourus.

À l'inverse, des enjeux similaires peuvent se poser pour les fournisseurs de services, comme les agents généraux par exemple, qui offriraient des services liés à la conformité à un large bassin de représentants. Dans un tel contexte, le fait que ces entités puissent faire l'objet de vérifications diligentes continues de la part de chacun des représentants avec lesquels elles sont en relation pourrait engendrer une duplication importante des efforts, sans gains évidents en termes de protection du public.

Dans cette optique, il nous apparaît pertinent que l'AMF précise davantage les attentes quant à la portée et à la profondeur des vérifications attendues, notamment en introduisant une approche fondée sur le risque ou sur la nature des services offerts par les tiers. Une telle clarification permettrait de préserver l'objectif de protection du public, tout en assurant que les exigences demeurent proportionnelles au risque et opérationnellement applicables.

Harmonisation entre les provinces

Au niveau de l'harmonisation des mesures entre les provinces, il demeure important de soulever l'enjeu d'adopter des mesures limitées et spécifiques au Québec, qui ne sont pas partagées par les autres autorités canadiennes.

Bien que l'AMF mentionne avoir tenu compte de l'encadrement existant dans d'autres secteurs au Québec ainsi que des modifications apportées par d'autres régulateurs canadiens, elle ne précise pas les mesures d'harmonisation envisagées ni le niveau d'alignement recherché avec les autres juridictions.

Nous encourageons l'AMF à privilégier une harmonisation accrue avec les autres provinces afin d'éviter la mise en place d'exigences propres au Québec qui pourraient complexifier les opérations. Cette approche permettrait de réduire les coûts administratifs et de faciliter la

conformité pour les organisations opérant dans plusieurs juridictions. Nous sommes à même de constater les gains découlant de l'harmonisation entre les provinces dans le secteur des valeurs mobilières. À l'inverse, nous souhaitons éviter de répéter l'expérience négative liée à l'implantation de la lettre explicative au Québec alors que l'analyse de besoin financier y est déjà en vigueur. En pratique, cette lettre constitue pour le reste du Canada une première étape intermédiaire vers un objectif plus complet, soit l'ABF. Or, cette démarche est déjà implantée au Québec et repose sur un cadre plus rigoureux, incluant la collecte des renseignements du client, la définition de ses objectifs, l'utilisation de calculateurs et d'outils d'aide à la recommandation ainsi que la formulation de recommandations documentées. Ce manque d'harmonisation explique en partie la position des agents généraux et de nombreux conseillers du Québec, pour qui la lettre est perçue comme un doublon administratif d'une démarche existante déjà plus complète.

Dans le même esprit, nous encourageons fortement l'AMF à entreprendre des discussions avec les régulateurs des autres provinces afin d'évaluer la possibilité de mettre en place, pour les disciplines encadrées par la LDPSF, un régime équivalent au régime de passeport applicable en valeurs mobilières. Un tel mécanisme permettrait à une personne inscrite dans une province de s'inscrire plus efficacement dans une autre province, tout en maintenant les exigences réglementaires nécessaires à la protection du public. Cette approche favoriserait une plus grande mobilité professionnelle, réduirait les doublons administratifs et contribuerait à une harmonisation plus concrète du cadre réglementaire canadien.

Mesures incitatives

Nous appuyons le principe selon lequel les incitatifs ne doivent pas compromettre l'intérêt du client ni l'indépendance du représentant. Toutefois, ces programmes demeurent des outils légitimes de mobilisation et de reconnaissance devant être maintenus, pourvu qu'ils ne soient pas liés à un produit ou à un manufacturier spécifique.

La LDPSF impose déjà aux représentants des obligations strictes d'agir dans l'intérêt du client et de recommander des produits adaptés à ses besoins. Ces obligations constituent une protection importante contre les risques qu'une mesure incitative influence indûment les recommandations formulées au client.

Les mesures incitatives ne sont pas toutes axées sur la distribution d'un produit particulier. Plusieurs programmes récompensent notamment la qualité du service, la rétention de la clientèle ou la croissance globale des affaires. Contrairement aux incitatifs liés à un produit ou à un manufacturier, ces objectifs favorisent la protection du consommateur en misant sur la satisfaction, la qualité des conseils et un service durable.

Le projet gagnerait à préciser les critères permettant de distinguer les mesures incitatives acceptables de celles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du client. De telles balises favoriseraient une application uniforme des règles, réduiraient l'incertitude réglementaire et permettraient aux inscrits de concevoir leurs programmes incitatifs en toute conformité.

Besoin de mettre en place une plateforme centralisée pour informer l'AMF

Le projet prévoit que l'inscrit peut impartir certaines de ses activités à des tiers, incluant les tâches liées au dirigeant responsable. Il doit également effectuer une vérification diligente des tiers avec lesquels il fait affaire, demeurer entièrement responsable des activités imparties et informer l'AMF de la nature de ses divers liens d'affaires avec les tiers. Ce nouveau modèle de gouvernance repose donc sur une gestion rigoureuse des relations avec les parties prenantes.

Nous croyons qu'un registre structuré et centralisé des délégations devrait être mis en place afin de permettre à l'AMF, aux inscrits et aux tiers concernés de connaître clairement les responsabilités imparties et les personnes qui les exercent. Dans un contexte où les fonctions liées à la conformité peuvent être déléguées à des tiers et où les liens d'affaires sont nombreux, un tel registre favoriserait la transparence, l'uniformité des pratiques et une meilleure traçabilité des responsabilités.

Cette mesure permettrait également de simplifier le respect des obligations de déclaration prévues au projet et de réduire les risques d'erreurs ou d'informations incomplètes. Nous recommandons que ce registre soit intégré à une plateforme centralisée administrée par l'AMF ou à une infrastructure existante reconnue par l'industrie, telle qu'Apexa.

Le projet soulève toutefois plusieurs questions qui mériteraient d'être clarifiées :

- L'inscrit devra-t-il déclarer les dates de début et de fin de chaque relation d'impartition?
- Quelles informations devront obligatoirement être déclarées à l'AMF?
- Quel sera le mécanisme de déclaration, de mise à jour et de consultation de ces informations?
- Comment devra être évaluée la compétence des tiers auxquels des fonctions sont imparties? L'inscrit devra-t-il mettre en place un processus formel de vérification diligente à leur égard?
- Le tiers conservera-t-il certaines responsabilités relativement aux activités réalisées pendant la durée de son mandat advenant une enquête ou un reproche formulé ultérieurement? Si oui, pendant combien de temps?

- Les tiers devront-ils adapter leur couverture d'assurance responsabilité professionnelle afin de tenir compte des fonctions qui leur sont imparties?
- La gestion de ce registre sera-t-elle assurée directement par l'AMF ou par l'entremise d'une plateforme existante, telle qu'Apexa?

Peu importe la forme retenue, il sera impératif que l'AMF fournisse une plateforme électronique permettant de centraliser ces échanges d'information. À défaut d'un tel outil, les déclarations effectuées par courriel ou au moyen de formulaires ponctuels deviendraient rapidement difficiles à gérer efficacement, tant pour les acteurs de l'industrie que pour l'AMF, compte tenu du volume de relations d'affaires et de mises à jour à traiter.

Nécessité de moduler les politiques, la formation et les compétences en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités

Exigences de politiques et procédures

Au sujet des politiques et procédures que l'inscrit doit établir et maintenir, nous nous questionnons sur la variabilité des exigences proposées. Des politiques et procédures efficaces doivent être claires, précises et limiter au maximum l'interprétation, tant pour l'inscrit que pour l'autorité de surveillance. Or, le projet prévoit que leur contenu doit être adapté selon la nature, la taille et la complexité des activités, sans toutefois définir les critères permettant d'apprécier ces notions ni établir de gradation ou de standard minimal. Cette approche sans standardisation crée une incertitude quant au niveau d'encadrement attendu et risque d'entraîner des pratiques divergentes d'un inscrit à l'autre. Nous sommes d'avis que la seule définition de 10 sujets pour lesquels l'inscrit doit établir des politiques et procédures est insuffisante pour assurer une conformité uniforme à l'échelle de l'industrie dans un contexte où la subjectivité de "la nature, la taille et la complexité des activités" est laissée à l'appréciation de l'inscrit.

Nous recommandons que l'AMF précise les critères permettant d'évaluer la nature, la taille et la complexité des activités de l'inscrit (par exemple: type de produits, volume d'activités, la structure organisationnelle ou le profil de clientèle) et fournisse des balises et des modèles de politiques et procédures adaptés à différents profils d'inscrits. Ces outils favoriseraient une application uniforme des exigences réglementaires.

Sans ces précisions, il existe un risque d'interprétation divergente du règlement entre les inscrits et face à l'autorité de surveillance.

Exigences de formation du Dirigeant responsable

Nous prenons note du fait que l'AMF envisage d'accorder un délai aux personnes qui occupent actuellement les fonctions de dirigeant responsable afin de se conformer aux nouvelles exigences, notamment en ce qui concerne les examens portant sur les compétences. Nous croyons toutefois qu'une dispense devrait être accordée aux individus qui occupent déjà ces fonctions depuis une période significative, par exemple depuis plus de 12 mois.

En effet, ces personnes ont déjà démontré, dans le cadre de leurs fonctions, leur capacité à assumer les responsabilités associées à ce rôle. L'imposition d'une obligation formelle de réussir un examen dans un tel contexte nous apparaît d'une portée limitée sur le plan de la protection du public.

Nous croyons également que l'AMF devrait tenir compte du fait que plusieurs dirigeants responsables, particulièrement chez les représentants autonomes, détiennent déjà des permis ou titres professionnels les assujettissant à des obligations de formation continue dans d'autres secteurs, notamment en valeurs mobilières ou en planification financière. L'ajout d'examens et d'exigences distinctes de formation continue propres à la fonction de dirigeant responsable pourrait ainsi créer un fardeau disproportionné pour ces personnes. Une approche fondée sur la reconnaissance des formations et obligations existantes permettrait d'atteindre les objectifs de compétence recherchés tout en limitant les contraintes administratives additionnelles.

Exigences de formation et de compétence des représentants

L'exigence de modulation de la formation sur "tout produit ou service [que le représentant] est autorisé à offrir" gagnerait à être clarifiée. Il est notamment nécessaire de préciser si cette exigence vise une connaissance des catégories générales de produits ou du portefeuille de produits d'un manufacturier en particulier ou si elle exige une formation distincte pour chaque produit offert par chacun des manufacturiers.

Afin de gérer le fardeau administratif associé à des obligations de formation trop exigeantes, plusieurs représentants pourraient être contraints à réduire le nombre de manufacturiers avec lesquels ils transigent ou à limiter l'éventail de produits offerts pour un même manufacturier. Cette situation diminuerait la gamme de solutions offertes aux consommateurs, réduirait la concurrence entre les manufacturiers et ralentirait la mise en marché de nouveaux produits, puisque chaque lancement ou modification importante pourrait nécessiter une nouvelle formation avant sa distribution.

Nous nous interrogeons aussi sur la directive pour l'inscrit visant à « moduler ses exigences de compétence en fonction de la complexité des situations ». Cela suggère plusieurs niveaux de compétence variables pour les inscrits ayant une certification unique.

Cette approche soulève une difficulté d'application. Le cadre réglementaire de l'AMF repose déjà sur un système de permis qui autorise le représentant à exercer ses activités dans un champ donné. Le projet introduit ainsi une logique supplémentaire basée sur une appréciation subjective de la complexité.

La notion de « niveau approprié » au regard de la « complexité des situations » et des « besoins sophistiqués » demeure hautement subjective, n'étant assortie d'aucun critère permettant d'en assurer une application uniforme.

L'obligation de moduler les exigences de compétence en fonction de la complexité des situations pourrait être interprétée comme exigeant qu'un dossier soit transféré à un autre représentant dès que les besoins d'un client deviennent plus complexes ou sophistiqués. En pratique, la complexité d'un dossier évolue généralement de façon progressive au fil de la relation d'affaires. Il apparaît peu réaliste de s'attendre à ce qu'un représentant qui accompagne un client depuis plusieurs années cesse d'agir dès lors que la situation de ce dernier est jugée plus complexe ou sophistiquée. Or, une telle approche risque plutôt de compromettre la continuité de la relation d'affaires et de priver le client d'un représentant qui possède une connaissance globale et approfondie de sa situation.

Nous sommes d'avis que la protection du client est plutôt assurée par le fait qu'un représentant ne peut offrir que les produits et services relevant des disciplines pour lesquelles il détient un permis d'exercice et doit référer le client lorsque les besoins de ce dernier excèdent son champ de compétence.

Pour réaliser cet objectif, il faudrait clarifier les critères permettant de déterminer la complexité d'un dossier et des mécanismes d'attribution ou de restriction des dossiers. Sans ces balises, le résultat entraînera une application non uniforme et des difficultés opérationnelles pour les inscrits.

Les attentes voulant qu'un représentant soit formé sur chaque produit offert combiné aux exigences de compétence adaptées à la complexité des situations et à la sophistication des clients posent d'importants défis d'application. Faute de critères objectifs, les inscrits auront de la difficulté à déterminer le niveau de formation requis, à identifier une situation « complexe » ou des besoins « sophistiqués ». Cette subjectivité risque d'entraîner des interprétations divergentes, une application inégale et une incertitude réglementaire, sans bénéfice clair pour la protection du consommateur.

En conclusion, les propositions en lien avec les exigences de compétence et de formation illustrent également l'importance de reconnaître formellement le rôle des agents généraux dans l'écosystème de distribution. En pratique, il devrait normalement revenir aux agents généraux d'assurer une formation structurée des représentants sur les produits distribués par leur intermédiaire, ainsi que de leur offrir un accompagnement dans l'analyse des dossiers plus sophistiqués et dans la sélection des produits qui en découle. Une reconnaissance claire de ce statut, assortie de responsabilités définies, permettrait plutôt d'encadrer le recours à l'expertise des agents généraux lorsque la nature ou la complexité d'un dossier commande un accompagnement additionnel dans l'analyse des besoins et la sélection des produits appropriés.

Impartition des tâches de dirigeant responsable

Le projet prévoit que l'inscrit peut déléguer les tâches de dirigeant responsable à un tiers, mais il ne précise pas clairement les responsabilités qui incombent à ce dernier dans l'exécution de son mandat. Cette absence de balises pourrait entraîner une application inégale des exigences de conformité, selon les pratiques adoptées par chaque fournisseur de services. Cette variabilité pourrait favoriser une concurrence fondée sur le niveau d'exigence de l'encadrement offert ou sur l'offre de service au coût le plus bas, plutôt que sur la qualité de l'expertise. Une clarification du rôle et des responsabilités du tiers favoriserait une application plus uniforme du cadre réglementaire et une plus grande prévisibilité pour l'ensemble des intervenants.

Notamment, le projet ne précise pas les obligations du tiers lorsqu'il constate un manquement à la conformité de l'inscrit. Il serait souhaitable de clarifier s'il doit uniquement formuler des recommandations à l'inscrit ou s'il est tenu de prendre d'autres mesures lorsque celles-ci ne sont pas suivies. En l'absence de telles balises, les tiers et les inscrits pourraient adopter des approches différentes face à une même situation, ce qui risque de compromettre l'uniformité recherchée par le projet réglementaire.

En pratique, les agents généraux seront appelés à agir comme tiers imparti des tâches de dirigeant responsable auprès des inscrits. En conséquence, les agents généraux auront à interagir avec des inscrits qui leur délèguent ces fonctions et d'autres qui exerceront eux-mêmes ce rôle. Cette dualité soulève un risque de variabilité dans l'application des exigences de conformité. Les inscrits ayant imparti les tâches du dirigeant responsable auprès d'un agent général pourraient être soumis à des pratiques, des mécanismes de surveillance et un niveau d'encadrement différents de ceux qui exercent eux-mêmes cette fonction.

Le projet ne définit pas clairement les obligations, responsabilités et pouvoirs du tiers appelé à exercer les tâches du dirigeant responsable, ni le rôle de l'agent général lorsqu'il n'assume pas cette fonction. En l'absence de balises minimales quant au niveau de supervision attendu, aux interventions requises en cas de manquement et à la capacité réelle d'action, les pratiques risquent de varier d'un fournisseur ou d'un inscrit à l'autre, créant une incohérence entre responsabilité et autorité.

Sans clarification du cadre d'intervention et du statut juridique de chacun, ces enjeux pourraient devenir des leviers de différenciation commerciale et créer des tensions opérationnelles dans l'industrie au détriment d'une supervision rigoureuse. Afin de préserver la cohérence du modèle et la confiance du public, il serait souhaitable que l'AMF précise les attentes minimales applicables à tous les intervenants ainsi que la portée de leurs rôles respectifs.

La limitation de l'impartition des tâches du dirigeant responsable à un seul tiers soulève un enjeu pratique important parce qu'un même inscrit fait fréquemment affaire avec plusieurs agents généraux afin d'offrir un large éventail de produits provenant de différents assureurs. En application du projet, un seul agent général pourrait être impartir des tâches de dirigeant responsable pour l'ensemble des activités de l'inscrit, y compris celles réalisées par l'entremise d'autres agents généraux. Cette situation apparaît difficilement conciliable avec la réalité opérationnelle de l'industrie et pourrait amener un agent général à assurer la conformité d'activités pour lesquelles il n'a accès à aucune information, n'exerce aucune forme de contrôle et ne dispose d'aucune relation directe avec les intervenants. Nous recommandons que l'AMF reconsidère cette limitation ou prévoie une approche permettant de mieux refléter l'organisation réelle du réseau de distribution.

Le projet gagnerait à préciser notamment les éléments suivants :

- Quel est le rôle attendu de l'agent général lorsque l'inscrit agit lui-même à titre de dirigeant responsable?
- Dans quelles situations l'agent général peut-il intervenir en matière de conformité?
- Quels sont les pouvoirs de l'agent général lorsqu'il constate un manquement, alors qu'il n'assume pas les fonctions de dirigeant responsable?
- Comment s'articulent les responsabilités respectives de l'assureur, de l'agent général et de l'inscrit lorsque les fonctions de dirigeant responsable ne sont pas imparties?

Rémunération liée au recrutement

Nous appuyons la proposition visant à limiter les situations dans lesquelles un représentant peut être rémunéré pour le recrutement d'un autre représentant. Le cadre proposé, qui restreint la rémunération aux cas où un encadrement réel est offert et pour une durée limitée, permet de réaffirmer clairement que le rôle premier d'un représentant est de conseiller adéquatement ses clients. Il est en effet souhaitable d'éviter que des incitatifs liés au recrutement viennent détourner l'attention du représentant de ses obligations fondamentales envers sa clientèle.

De plus, le fait d'interdire toute rémunération pour le seul fait d'avoir recruté un autre représentant contribue à limiter les risques de dérives associées à des modèles axés sur la croissance du réseau plutôt que sur la qualité du service rendu aux clients.

Nous sommes d'avis que cette approche favorise une pratique plus saine et plus conforme aux objectifs de protection du public.

Régime et délais transitoires

Dans un contexte où le secteur fait face à des défis importants en matière d'attraction et de rétention de la main-d'œuvre, une telle exigence pourrait inciter certains dirigeants responsables en fin de carrière à devancer leur départ. Or, une diminution du bassin de conseillers expérimentés au sein de l'industrie ne serait pas nécessairement dans l'intérêt des consommateurs.

Les nouvelles exigences nécessiteront notamment l'élaboration de politiques et procédures, la révision des mécanismes de gouvernance, la formation des représentants, l'adaptation des systèmes informatiques, la conclusion d'ententes d'impartition ainsi que la mise en place de nouveaux mécanismes de surveillance. Ces travaux devront également être coordonnés entre les cabinets, les représentants autonomes, les agents généraux, les manufacturiers et les fournisseurs de services spécialisés. Nous recommandons qu'un délai transitoire d'au moins 36 mois soit accordé afin de permettre une implantation réaliste et uniforme des nouvelles exigences.

Afin de favoriser une application cohérente du règlement, nous recommandons également que l'AMF mette à la disposition des inscrits des modèles de politiques, de procédures et d'autres outils pratiques couvrant les principaux sujets visés par le projet. Ces modèles contribueraient à uniformiser les pratiques, à réduire les coûts de mise en conformité, particulièrement pour les petites organisations et les représentants autonomes, et à permettre aux ressources de conformité de concentrer leurs efforts sur l'application concrète des nouvelles exigences plutôt que sur la rédaction de documents administratifs.

Exigences additionnelles applicables aux représentants autonomes

Nous comprenons que le projet impose au représentant autonome l'ensemble des fonctions et responsabilités du dirigeant responsable. En pratique, le représentant autonome devient à la fois responsable de l'exercice de ses activités, de leur surveillance, de l'identification des manquements, de la mise en œuvre des correctifs et de l'évaluation annuelle de sa propre conformité.

Dans ce contexte, le projet prévoit que le représentant autonome agit comme dirigeant responsable de ses propres activités, qu'il procède à la surveillance et qu'il dresse un rapport annuel de sa conformité. Bien que cette approche soit cohérente avec le statut du représentant autonome, elle repose essentiellement sur un mécanisme d'auto-vérification. Or, une telle démarche ne bénéficie pas du même niveau d'indépendance et d'objectivité qu'une révision effectuée par un tiers. Le bénéfice d'un rapport annuel portant sur sa propre conformité apparaît donc limité lorsqu'il constitue essentiellement un exercice d'auto-évaluation et ne fait l'objet d'aucune revue indépendante.

Nous notons également que le représentant autonome est déjà directement assujetti à l'ensemble des obligations prévues par la LDPSF et ses règlements. Ainsi, un tel rapport annuel risque davantage de constituer un exercice administratif qu'un véritable outil de gouvernance. Cette exigence pourrait ainsi présenter un faible niveau d'adhésion en pratique et mobiliser des ressources sans générer de bénéfice proportionnel pour la protection du consommateur.

À cet égard, il importe également de rappeler que plusieurs représentants autonomes détiennent déjà des permis ou titres professionnels les assujettissant à des obligations de formation continue et de maintien des compétences dans d'autres disciplines. L'ajout d'exigences distinctes propres à leur rôle de dirigeant responsable pourrait donc créer un dédoublement administratif et réglementaire, sans bénéfice clairement démontré pour la protection du consommateur.

Enfin, le projet impose au représentant autonome des responsabilités additionnelles à titre de dirigeant responsable. Cette exigence crée un fardeau administratif plus important que celui assumé par un représentant rattaché à un cabinet, lequel bénéficie d'une structure de supervision distincte. À terme, cette disparité pourrait rendre la carrière à titre de représentant autonome moins attrayante, favoriser le regroupement des représentants au sein de cabinets et réduire la diversité des modèles d'affaires reconnus par la LDPSF, avec pour conséquence une diminution de la concurrence au détriment de l'intérêt des

consommateurs. Une telle conséquence devrait être justifiée par un bénéfice clair et démontrable pour la protection du consommateur.

Impacts cumulatifs sur la relève et les représentants en fin de carrière

Nous partageons les objectifs de renforcement des normes de gouvernance poursuivis par le projet. Toutefois, au-delà de chacune des nouvelles obligations prises isolément, il importe d'évaluer leur effet cumulatif. Un resserrement important du cadre réglementaire risque d'alourdir significativement le fardeau administratif des inscrits et d'entraîner des conséquences sur l'attractivité de la profession, la rétention des représentants expérimentés et la dynamique concurrentielle du marché.

Dans un premier temps, les nouveaux représentants doivent déjà composer avec des exigences élevées en matière de formation, de certification et de développement de leur clientèle. L'ajout de nombreuses obligations de gouvernance et de conformité risque d'accroître les coûts et la complexité associés à l'entrée dans la profession, créant ainsi une barrière à l'entrée supplémentaire.

Par ailleurs, le resserrement des exigences pourrait également accélérer le départ de représentants expérimentés qui approchent de la retraite. Devant un investissement accru en temps et en ressources pour satisfaire aux nouvelles obligations, certains pourraient choisir de mettre fin à leurs activités plus tôt que prévu, privant ainsi leurs clients d'une expertise développée sur plusieurs années. Une telle situation réduirait également les occasions de mentorat et la période de transition nécessaire au transfert des connaissances et des clientèles vers la relève, accentuant ainsi les défis de renouvellement de la profession.

À terme, ces effets combinés pourraient réduire le nombre de représentants en exercice, favoriser la concentration du marché et diminuer la diversité des modèles d'affaires. Une telle évolution risque d'affaiblir la concurrence et, ultimement, de limiter l'accès des consommateurs à des services-conseils diversifiés. Il apparaît donc important que le niveau d'encadrement demeure proportionnel aux bénéfices attendus en matière de protection du consommateur.

CONCLUSION & RECOMMANDATIONS

En conclusion, nous appuyons l'objectif de renforcer la gouvernance, la conformité et la protection du public. Toutefois, plusieurs aspects du projet gagneraient à être précisés afin d'en assurer une application uniforme, proportionnée et réaliste sur le plan opérationnel.

Il demeure notamment nécessaire de clarifier les modalités concrètes de déclaration à l'AMF, le format et la structure du partage d'information, les exigences applicables en matière de compétence et de reconnaissance, le niveau de vérification diligente requis ainsi que les attentes relatives à la supervision par les tiers.

Le projet devrait également préciser les outils et mécanismes permettant à l'inscrit d'exercer efficacement sa supervision lorsqu'il demeure ultimement responsable des activités imparties. Dans le cas des représentants autonomes, il conviendrait aussi de s'interroger sur la valeur ajoutée d'un rapport annuel de conformité reposant essentiellement sur une autoévaluation.

Cette réforme est majeure et touche l'ensemble de l'industrie. Sa mise en œuvre exigera des ajustements importants de la part des cabinets, des représentants autonomes, des agents généraux, des manufacturiers et des fournisseurs de services. Il sera donc essentiel que l'AMF accompagne les parties concernées, notamment par des orientations claires et des outils pratiques.

À notre avis, ces ajustements sont essentiels pour éviter une application hétérogène du cadre proposé, limiter les duplications administratives et assurer que les nouvelles obligations génèrent un bénéfice réel pour la protection du consommateur. Dans cette perspective, la reconnaissance formelle du rôle des agents généraux, l'harmonisation avec les autres provinces et l'octroi d'un délai transitoire suffisant constituent des conditions importantes pour une implantation cohérente, efficace et durable du nouveau régime.

Encore une fois, nous tenons à remercier l'Autorité des marchés financiers de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur ce projet aux implications importantes. Nous demeurons à votre disposition pour toute question supplémentaire.

Veuillez agréer, monsieur, nos salutations distinguées.

Patrick Cloutier
Président et chef de la direction

François Bruneau, B.Sc., MBA
Vice-président administration

Benoît Trudel, M.Sc.
Vice-président opérations

Nicholas Chauvette, M.Sc., LL.B., MBA
Directeur - Finances et affaires corporatives